



Ville de Fronton

Arrêté Municipal
Réglementation de la Circulation
sur l'ensemble de la Commune
Investigation Fibre Optique
Début travaux 1 Avril 2019,
pour une période de 450 Jours

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET**, ZI en Jaca 18 chemin de la Chasse 31770 Colomiers, agissant pour le compte de **Fibre 31 Déploiement**.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux :

- * De mesures des réseaux de télécommunication,
- * D'aiguillages,
- * De relevés de chambres et poteaux,
- * De pose de fourreaux Télécom,

et assuré la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur tout le territoire de la commune de Fronton, en alternance, à compter du **1 Avril 2019, pour une période de 450 jours**.

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier, mais les droits des riverains seront réservés.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'Entreprise **CIRCET**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle du Service Voirie du Conseil Départemental, Pôle Routier de Villemur et de la CCF.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Fronton.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Entreprise CIRCET.

Conseil Départemental, Pôle Routier de Villemur.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Fronton, le 27 Mars 2019

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

